

Arrêt

n° 334 867 du 23 octobre 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : **Au cabinet de Maître M. ALIE**
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2025, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 15 avril 2025.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 20 octobre 2025, X, qui déclare être de nationalité burundaise, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée.

Vu le titre *ler bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84, et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, juge au contentieux des étrangers R. HANGANU.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *locum tenens* Me M. ALIE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 7 octobre 2024 et il a introduit une demande de protection internationale le 8 octobre 2024.
- 1.2. Un relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac a révélé que les empreintes digitales du requérant ont été relevées le 22 novembre 2022 en Suisse.

1.3. Le 17 octobre 2024, les autorités belges ont sollicité des autorités suisses la prise en charge du requérant, en application de l'article 18-1 b) du Règlement n°604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III).

1.4. Le 18 octobre 2024, les autorités suisses ont marqué leur accord à la demande des autorités belges, en application de l'article 18-1 b) du Règlement Dublin III.

1.5. Le 4 décembre 2024, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater).

Le 6 janvier 2025, le requérant a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de ces décisions, lequel a été enrôlé sous le numéro X.

Le 20 octobre 2025, le requérant a introduit une demande de mesures provisoires afin de solliciter que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) statue sous le bénéfice de l'urgence sur la demande de suspension ordinaire introduite le 6 janvier 2025 contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), prise à l'égard du requérant le 4 décembre 2024.

Cette demande de mesures provisoires a donné lieu à l'arrêt du Conseil n° 334 863 du 23 octobre 2025.

1.6. Le 15 avril 2025, la partie défenderesse a pris une décision de prolongation du délai d'exécution de la décision de refus de séjour.

Le 22 mai 2025, la partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision, lequel a été enrôlé sous le numéro X.

Le 20 octobre 2025, le requérant a introduit une demande de mesures provisoires afin de solliciter que le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) statue sous le bénéfice de l'urgence sur la demande de suspension ordinaire introduite le 6 janvier 2025 contre la décision de prolongation du délai d'exécution de la décision de refus de séjour, prise le 15 avril 2025.

Cette décision constitue l'acte attaqué.

2. Recevabilité de la demande de mesures provisoires

L'article 39/85, § 1er, alinéa 1er , de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 ».

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution ».

L'article 39/57, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours ».

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait aux dispositions précitées.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure.

3. L'examen de la demande de suspension en extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

Lors des débats qui se sont tenus à l'audience du 23 octobre 2025, la partie défenderesse a informé le Conseil de la libération du requérant. A cet égard, elle a soutenu que l'extrême urgence à agir n'est plus justifiée du fait que le requérant a été remis en liberté.

De son côté, la partie requérante a invoqué un défaut d'extrême urgence en raison de la libération du requérant.

Ainsi, il ressort clairement des débats à l'audience que le requérant a été libéré le 23 octobre 2025 et qu'il ne fait plus actuellement l'objet d'une mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire, de sorte que l'urgence alléguée fait défaut, en l'espèce. Les parties requérante et défenderesse confirment expressément à l'audience.

4. Les dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est accueillie.

Article 2

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

N. GONZALEZ,,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

N. GONZALEZ,

R. HANGANU